

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 29 NOVEMBRE 2016

Présents : MM. BOULORD, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, SEGHIER, VITTONÉ.
Excusé(s) : MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, PINEAU.

COURRIERS

Vallée du Guiers : le secrétariat vous a adressé un courrier explicatif.

Flachères : un joueur licencié peut être inscrit comme délégué sur la feuille de match à la seule condition qu'il ne soit pas joueur pour la rencontre. Il ne peut être joueur et dirigeant pour une même rencontre.

Demande de dérogations : de nombreux clubs sollicitent la Commission des règlements pour obtenir des dérogations. *La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le district ait l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées.*

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.

Accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

EVOCATION

N° 100 : ECHIROLLES / BOURGOIN JALLIEU – U19 – EXCELLENCE – MATCH DU 12/11/2016.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de BOURGOIN-JALLIEU pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club d'ECHIROLLES afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 23/11/2016.

Considérant que par décision en date du 23/10/2016, la Commission de Discipline a suspendu M. LASFAR Nabil, licence n° 2545117216 d'un match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 07/11/2016.

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 12/11/2016.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Dit que le joueur LASFAR Nabil, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

**La C.R. donne match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de BOURGOIN-JALLIEU. (BOURGOIN-JALLIEU 4 points, 3 buts, ECHIROLLES 0 point, 0 but)
Inflige une amende de 107€ au club d'ECHIROLLES pour avoir fait jouer un joueur suspendu,
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LASFAR Nabil à compter du lundi 05/12/2016.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

FORFAIT GENERAL

N°128 : MOIRANS / VER-SAU 4 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE B – MATCH DU 27/11/2016. Forfait

Considérant l'article **23-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère.**

« En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule ».

23-3-3 – *« En cas de forfait général : au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis »*

Considérant que le 23/10/2016, l'équipe VER-SAU 4 a été déclarée forfait lors de la rencontre DEUX ROCHERS 2 / VER-SAU 4.

Considérant que le 20/11/2016, l'équipe VER-SAU 4 a été déclarée forfait lors de la rencontre TULLINS 2 / VER-SAU 4.

Considérant que le 27/11/2016, l'équipe VER-SAU 4 a été déclarée forfait lors de la rencontre MOIRANS / VER-SAU 4.

Par ces motifs, la C.R. dit que l'équipe VER-SAU 4 est déclarée forfait général.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°129 : GRESIVAUDAN / LA COTE SAINT ANDRE 3 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 27/11/2016. Forfait

Considérant l'article **23-3-1 des Règlements Généraux du District de l'Isère.**

« En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général.

L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule ».

23-3-3 – *« En cas de forfait général : au cours des matchs « aller » : annulation de tous les points acquis »*

Considérant que le 2/10/2016, l'équipe LA COTE SAINT ANDRE 3 a été déclarée forfait lors de la rencontre LA COTE SAINT ANDRE 3 / ST GEOIRE EN VALDAINE.

Considérant que le 23/10/2016, l'équipe LA COTE SAINT ANDRE 3 a été déclarée forfait lors de la rencontre POISAT / LA COTE SAINT ANDRE 3.

Considérant que le 27/11/2016, l'équipe LA COTE SAINT ANDRE 3 a été déclarée forfait lors de la rencontre GRESIVAUDAN / LA COTE SAINT ANDRE 3.

Par ces motifs, la C.R. dit que l'équipe LA COTE SAINT ANDRE 3 est déclarée forfait général.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°87 : VALLEE BLEUE / ST ANDRE LE GAZ – U15 à 11 – COUPE ISERE– MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF, Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ». Suite au courrier du club de VALLEE BLEUE, il s'avère que le joueur KOURBALY NEYRON Enzo, (et non NEYRON uniquement), était bien qualifié le jour de la rencontre : Licence n° 2548145330, saisie le 05/10/2016, enregistrée le 05/10/2016, qualification le 10/10/2016. Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain et annule l'amende de 100€ au club de VALLEE BLEUE.

~~Le club de Vallée Bleue est qualifié pour le prochain tour.~~

Le club de SAINT ANDRE LE GAZ qualifié pour le tour suivant.

VALLEE BLEUE / SAINT ANDRE LE GAZ, résultat : 0-5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°91 : TUNISIENS SMH2 / VERSAU 2 – SENIORS – COUPE RESERVE –MATCH DU 30/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de TUNISIENS SMH

CAZZEH Saïfedine possède deux (2) licences :

- Une licence dirigeant : licence saisie le 02/10/2016, enregistrée le 13/10/2016.
- Une licence joueur : licence saisie le 31/10/2016, enregistrée le 31/10/2016, qualifié le 5/11/2016.

Pour un match du 30/10/2016, ce joueur n'était pas licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de TUNISIENS SMH.

Le club de TUNISIENS SMH est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de VERSAU est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ABSCENCE DE FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES

Matches des 8-9/10/2016 :

N°118 : SEYSSINET / NIVOLAS – U15 - EXCELLENCE – MATCH DU 8/10/2016.

Absence de feuille de match.

Considérant le courrier très explicite du club de SEYSSINET, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. (SEYSSINET 3but / NIVOLAS 0 but).

~~La C.R. demande aux clubs de SEYSSINET et NIVOLAS des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre. La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 29/11/2016, délai de rigueur.~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

Matches des 12-13/11/2016 :

N°107 : CREYS MORESTEL 3 / O. NORD DAUPHINE – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/11/2016.

Absence de feuille de match.

Considérant le courrier du club de CREYS MORESTEL.

Considérant le courrier du club de O. NORD DAUPHINE.

Feuille de match transmise mais match non joué pour cause de brouillard (décision arbitre).

N°115 : ECHIROLLES / VER-SAU – SENIORS - EXCELLENCE – MATCH DU 13/11/2016.

Absence de feuille de match.

Considérant les courriers du club de VER-SAU et du club d'ECHIROLLES, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. (ECHIROLLES 1 but / VER-SAU 2 buts).

~~La C.R. demande au club d'ECHIROLLES des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre. La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 5/12/2016, délai de rigueur.~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°116 : LA COTE ST ANDRE 3 / VALLEE DE LA GRESSE 4 – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 20/11/2016.

Absence de feuille de match. **LA COTE SAINT ANDRE déclarée forfait général.**

~~La C.R. demande aux clubs de LA COTE ST ANDRE et VALLEE DE LA GRESSE des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre. La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 29/11/2016, délai de rigueur.~~

N°117 : BOURBRE / CHIRENS – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 20/11/2016.
Absence de feuille de match.

Considérant le courrier du club de BOURBRE.

Problème de WIFI interne au club de BOURBRE.

la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

~~La C.R. demande aux clubs de BOURBRE et CHIRENS des explications quant à l'absence de feuille de match suite à la rencontre. La Commission des Règlements demande aux deux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 29/11/2016, délai de rigueur.~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°119 : FC TOUR ST CLAIR 3 / AS VEZERONCE HUERT 3 – U13 – 3^{ème} NIVEAU – POULE S – MATCH DU 15/10/2016. .

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF.

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de l'ASVH : THEVENIN Noa : ~~non licencié~~ : **licence saisie le 03/10/2016, enregistrée le 03/10/2016, joueur qualifié le 08/10/2016.**

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de L'ASVH.~~

LA C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

~~Le club de L'ASVH est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre. La C.R. annule l'amende de 100€.~~

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°120 : SASSENAGE 3 / GIERES 2 – U13 – CHALLENGE FESTIVAL ISERE – 1^{er} TOUR - MATCH DU 19/11/2016.

Considérant l'article 23 –FORFAIT.

Considérant le courrier du club de GIERES.

Considérant le courrier du club de SASSENAGE.

~~Considérant que le club de SASSENAGE était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (5 joueurs) à la date de la rencontre.~~

Considérant que le club de GIERES était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (5 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT aux deux clubs. ~~(0 point, 0 but),~~ **au club de GIERES.**

SASSENAGE qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°125 : GPT FURE ISERE / MANIVAL 2 – U19 – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 19/11/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de MANIVAL :

CARLINO Lucas, licence saisie le 19/11/2016, enregistrée le 19/11/2016, qualifié le 23/11/2016, VALLEISE CARMONA Baptiste, licence saisie le 19/11/2016, enregistrée le 19/11/2016, qualifié le 23/11/2016,

n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MANIVAL. GPT FURE ISERE (4 points, 3 buts).

Le club de MANIVAL est amendé de la somme de 2x30 € = 60 € pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°126 : CHIRENS / CROLLES 2 – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 26/11/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CROLLES évoluant en EXCELLENCE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°130 : LA MURETTE 3 / POLIENAS 1 – COUPE VETERANS – PHASE 1 – MATCH DU 18/11/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ». Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de LA MURETTE :

PALUMBO Alexandre, licence saisie le 28/09/2016, enregistrée le 17/11/2016, qualifié le 22/11/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

DOURBET Mickaël : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de LA MURETTE.

Le club de LA MURETTE est amendé de la somme de 130 € (100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié et 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié) à la date de la rencontre.

POLIENAS qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS suite à MATCH ARRETE

N° 131 : ST MARCELLIN 3 / LA MURETTE – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE A – MATCH DU 27/11/2016.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 75^{ème} minute.

Blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers.

Par ce motif, la CR décide match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS suite à MATCHS NON JOUES

N° 127 : VALLEE BLEUE / GPT ISERE-RHODANIENNE – U15 à 8 – MATCH DU 26/11/2016.

Dossier ouvert pour match non joué.

La CR dit que le match est à reprogrammer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°132 : LAUZES 2 / OL. VILLEFONTAINE – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE E - MATCH DU 19/11/2016.

Considérant l'article 23 –FORFAIT.

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre précisant les circonstances pour lesquelles, le match n'a pu se jouer.

Considérant que le club de OL. VILLEFONTAINE était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à l'heure de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club d'OL. VILLEFONTAINE (0 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de LAUZES (4 points, 3 buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06.31.65.96.77

SECRETAIRE

Martin Jean